



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 20 avril 2010

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Ordonnance rendue le : 20 avril 2010

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIC
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

**ORDONNANCE PORTANT CALENDRIER POUR LE DÉPÔT PAR LA DÉFENSE
PUŠIĆ D'UNE REQUÊTE EN VERTU DE LA LIGNE DIRECTRICE 9**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojic
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomiašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

PROPRIO MOTU,

VU la « *Berislav Pušić's Notice regarding Presentation of Evidence in the Defence Case* » déposée par les Conseils de l'Accusé Berislav Pušić (« Défense Pušić ») à titre public le 7 avril 2010 (« Notice »),

ATTENDU que dans la Notice, la Défense Pušić demande à la Chambre l'autorisation de déposer une demande écrite en admission d'éléments de preuve documentaire en application de la ligne directrice numéro 9 de la « Décision portant adoption de lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge » rendue par la Chambre, à titre public, le 24 avril 2008 (« Ligne directrice 9 ») et ce à une date n'intervenant pas avant le 15 mai 2010¹,

ATTENDU que les Conseils de l'Accusé Valentin Ćorić ont achevé la présentation de leurs moyens à décharge le 1^{er} avril 2010²,

ATTENDU que dans la Notice la Défense Pušić a fait part de son intention de ne pas appeler de témoins *viva voce* ni de demander l'admission de dépositions écrites de témoins en vertu des articles 92 *bis*, 92 *ter* et 92 *quater* du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement »)³,

ATTENDU que, dans ces circonstances, la Chambre considère que le délai proposé par la Défense Pušić est raisonnable et décide de l'autoriser à déposer sa demande en vertu de la Ligne directrice 9 au plus tard le 15 mai 2010,

¹ Notice, par. 3.

² Audience du 1^{er} avril 2010, Compte-rendu d'audience en français p. 51752.

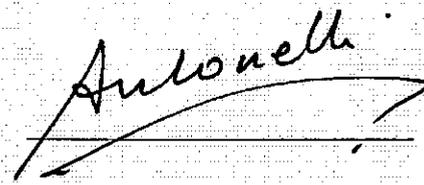
³ Notice, par. 2.

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION de l'article 54 du Règlement,

ORDONNE à la Défense Pušić de déposer une requête en application de la Ligne directrice 9
au plus tard le 15 mai 2010.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Antonetti', written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

Jean-Claude Antonetti

Président de la Chambre

Le 20 avril 2010

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]